

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIEENNE Six mois Un
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f. Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste -	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 2008
- 25 juillet Loi n° 2008-22 complétant les articles 252 et 258 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales 920
- 25 juillet Loi n° 2008-23 portant insertion d'un article 664 bis dans le Code de Procédure pénale.. 921
- 25 juillet Loi n° 2008-24 autorisant l'Etat à une prise de participation majoritaire au capital de la Société anonyme DAKAR DEM DIKK 922

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

2008

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2008

- 31 juillet Décret n° 2008-341 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 923
- 31 juillet Décret rectificatif n° 2008-342 au décret n° 2008-446 du 28 avril 2008 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2008 923
- 16 juin Décret n° 2008-649 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.... 924
- 26 juin Décret n° 2008-677 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale 924
- 26 juin Décret n° 2008-678 portant concession de la Médaille d'Honneur de Sapeurs pompiers à titre exceptionnel 925
- 7 juillet Décret n° 2008-742 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 925

PRIMATURE

2008

- 26 juin Décret n° 2008-675 ajoutant un article 6 bis au décret n° 98-554 du 25 juin 1998 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil national de Sécurité alimentaire ... 926

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2008

- 10 juillet Décret n° 2008-751 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Ndiass, d'une superficie de 650 hectares environ, nécessaire à l'édification des premiers aménagements du projet de la Zone économique spéciale intégrée en vue de sa cession à la Société APIX-SA 927
- 15 juillet Décret n° 2008-753 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une unité industrielle, sur un terrain du Domaine national situé à Mbambilor, d'une superficie de 20 hectares, en vue de son attribution par voie de bail 927
- 15 juillet Décret n° 2008-754 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Ouakam, d'une superficie d'environ 165 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à Marième Joséphine Guèye 927
- 15 juillet Décret n° 2008-755 déclarant d'utilité publique le projet d'édification d'un complexe touristique sur un terrain du domaine national situé à Pointe Sarène, dans le département de Mbour, d'une superficie de 30.000 mètres carrés, prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat dudit terrain, prononçant la désaffectation du terrain en cause 927

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2008

15 septembre... Arrêté ministériel n° 8338 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'implantation d'une association étrangère..... 928

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME
DES TRANSPORTS MARITIMES
DE LA PECHE ET DE LA PISCICULTURE

2008

31 juillet..... Arrêté ministériel n° 6865 réglementant la pêche de la crevette dans le fleuve Casamance et ses affluents..... 928

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE,
DES BASSINS DE RETENTION
ET DES LACS ARTIFICIELS

2008

31 juillet..... Arrêté ministériel n° 6866 portant création et organisation du Comité national de Pilotage Fonds Italie/CILSS Lutte contre la désertification pour la réduction de la Pauvreté (FLCD-RPS)..... 930

MINISTERE DE L'EDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

2008

22 mai..... Décret n° 2008-537 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de Ziguinchor..... 932

MINISTERE DU COMMERCE

2008

9 mai..... Arrêté ministériel n° 4058 MCOM-CAB modifiant l'arrêté ministériel n° 3001 du 31 mars 2008 portant suspension des exportations d'huile brute d'arachide originaire ou en provenance du Sénégal..... 939

MINISTERE DES SENEGALAIS
DE L'EXTERIEUR ET DU TOURISME

2008

11 juin..... Décret n° 2008-635 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'Appui à l'investissement des Sénégalais de l'Extérieur (FAISE)..... 939

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces..... 941

PARTIE OFFICIELLE

L O I S

LOI n° 2008-22 du 25 juillet 2008

complétant les articles 252 et 258 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du programme de réformes budgétaires et financières engagées depuis 2003 à l'issue des exercices des systèmes de gestion des finances publiques et de passation des marchés, le Gouvernement a pris la décision de décentraliser l'exécution des investissements de l'Etat.

Cette décision consiste à confier aux Collectivités locales l'exécution des dépenses d'investissements programmés dans leur localité.

Cette décentralisation de l'exécution des dépenses d'investissements revêt principalement trois intérêts majeurs :

- l'approfondissement de la politique de décentralisation en général et, en particulier la mise en pratique des compétences transférées ;

- le renforcement de capacité des élus locaux en matière de gestion budgétaire et leur responsabilisation dans l'exécution des dépenses d'investissements programmés dans le ressort de leur territoire ;

- l'accroissement de la capacité d'absorption des ressources publiques destinées à l'investissement.

L'application de cette mesure a nécessité une étude pour définir les modalités de sa mise en oeuvre.

C'est dans le cadre de cette étude qu'il a été proposé la modification des articles 252 et 258 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales en vue d'inclure :

- d'une part dans la liste des recettes d'investissement des Collectivités locales (article 252), les crédits reçus du budget général de l'Etat sous forme de transfert en capital pour réaliser des investissements de l'Etat programmés dans le ressort de leur territoire ;

- et, d'autre part, dans la liste des dépenses obligatoires (article 258), les investissements devant résulter du transfert des ressources afin de permettre au représentant de l'Etat, en cas de défaillance de la collectivité locale, de les inscrire d'office.

En outre, dans le cadre de l'appui budgétaire, les Collectivités locales reçoivent de leurs partenaires des ressources financières qui, dans la plupart des cas, n'ont aucune traçabilité dans leur budget puisque ne faisant l'objet d'aucune inscription. Aussi, est-il proposé de les inclure dorénavant dans la liste des recettes prévues à l'article 252 précité.

Ces modifications permettront ainsi aux Collectivités locales d'inscrire dans leur budget les dépenses d'investissements financées par l'Etat ou par d'autres partenaires et de les exécuter conformément aux procédures en vigueur.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 5 février 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 16 juillet 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les articles 252 et 258 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales sont complétés comme suit :

« Article 252.

4. Les crédits reçus du budget général de l'Etat sous forme de transfert en capital pour réaliser des investissements de l'Etat programmés dans le ressort de leur territoire.

Les modalités d'utilisation de ces ressources sont précisées dans le cadre d'une convention entre la Collectivité locale bénéficiaire et le représentant de l'Etat.

L'utilisation des crédits disponibles, après réalisation de l'investissement en fin d'année, sera précisée par décret.

5. Les ressources provenant des partenaires au développement dans le cadre de l'appui budgétaire.

« Article 258.

19. Les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de la décentralisation de la gestion des dépenses d'investissement financées sur ressources internes ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 juillet 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

LOI n° 2008-23 du 25 juillet 2008

portant insertion d'un article 664 bis dans le Code de Procédure pénale.

EXPOSE DES MOTIFS

L'examen de notre procédure pénale permet de constater que le Sénégal a consacré l'ensemble des systèmes de compétence à l'exception de celui fondé sur la théorie de la personnalité passive.

Cette dernière fait de plus en plus référence à la nationalité de la victime de l'infraction comme critère de détermination de compétence.

Alors que la législation sénégalaise s'intéresse très largement à la poursuite et au jugement d'auteurs d'infractions commises hors du territoire national à travers les articles 664 à 671 du Code de procédure pénale, elle reste muette sur les crimes ou délits dont nos ressortissants sont victimes à l'étranger.

Notre politique criminelle ne saurait ainsi méconnaître le sort de ces sénégalais au moment où, la solidarité mondiale face au phénomène criminel, a amené la majeure partie des législations nationales à retenir la compétence de leurs juridictions pour les crimes ou délits dont leurs ressortissants sont victimes.

Le présent projet de loi, outre qu'il tend à permettre à l'Etat d'assurer la sécurité et la protection de ses ressortissants où qu'ils se trouvent, participer à l'éradication des vicissitudes parfois trop inégalitaires entre des systèmes de procédure pénale à vocation communautaire et même souvent entre individus vivant dans un territoire commun mais relevant de systèmes juridiques différents.

Aussi est-il, proposé l'insertion au Titre XII du livre quatrième du Code de procédure pénale d'un nouvel article 664 bis qui permet désormais à notre justice de connaître des infractions dont nos ressortissants sont victimes à l'étranger.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 11 février 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 16 juillet 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Il est inséré au Titre XII du Livre quatrième du Code de procédure pénale un article 664 bis ainsi rédigé :

« Article 664 bis. - Tout citoyen sénégalais, qui hors du territoire de la République, a été victime d'un crime ou d'un délit, peut saisir les juridictions sénégalaises si les faits n'ont pas donné lieu à une décision définitive sur le fond.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 juillet 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

LOI n° 2008-24 du 25 juillet 2008

autorisant l'Etat à une prise de participation majoritaire au capital de la Société anonyme DAKAR DEM DIKK (en abrégé 3D).

EXPOSE DES MOTIFS

La dissolution de la Société des Transports en Commun du Cap-vert dénommée SOTRAC a été prononcée par son Assemblée générale extraordinaire tenue le 30 novembre 1998.

Pour préparer la création et la mise en place d'une nouvelle société et éviter pendant la période transitoire de priver Dakar d'un système de transport structuré. L'Etat avait demandé la poursuite des activités de l'ex SOTRAC sous la forme d'un « service minimum » qui devrait durer un mois à compter du 1er janvier 1999 mais qui en définitive a duré dix neuf mois.

C'est ainsi que le 30 décembre 2000, l'Etat du Sénégal a créé en lieu et place de l'ex SOTRAC une société de transport dénommée « Dakar Dem Dikk en abrégé 3D » au capital social de un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) de francs CFA divisé en quinze mille (15.000) actions de numéraire de cent mille (100.000) francs CFA chacune numérotée de 1 à 15.000 de même catégorie et réparties comme suit :

- Etat du Sénégal : 11.500 actions souscrites pour une valeur nominale de un milliard cent cinquante millions (1.150.000.000) de francs CFA représentant 76,66 % du capital social ;

- GIE « And Ligguey Diarignou » : 2.000 actions souscrites pour une valeur nominale de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA représentant 13,33 % du capital social ;

- GIE « Solidarité » : 500 actions souscrites pour une valeur nominale de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA représentant 3,33 % du capital social ;

- SARL « SENECARTOURS » : 500 actions souscrites pour une valeur nominale de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA représentant 3,33 % du capital social ;

- CNART-ASSURANCES : 500 actions souscrites pour une valeur nominale de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA représentant 3,33 % du capital social.

Au regard de cette configuration, l'Etat du Sénégal occupe une position d'actionnaire majoritaire qui requiert une autorisation préalable par la loi.

En effet, l'article 37 de la loi n° 90-07 du 6 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique dispose que « le comité consultatif du secteur parapublic est saisi pour avis de toute prise de participation directe ou indirecte de l'Etat dans le capital d'une société. Si cette prise de participation a pour effet de lui donner la majorité, elle est autorisée par la loi »...

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 11 février 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 16 juillet 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Autorisation est donnée à l'Etat du Sénégal, pour compter de la création de la Société anonyme DAKAR DEM DIKK, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, à une prise de participation majoritaire au capital de ladite société.

En conséquence, la configuration du capital social de DAKAR DEM DIKK se présente comme suit :

- Etat du Sénégal : 11.500 actions pour une valeur nominale de un milliard cent cinquante millions (1.150.000.000) de francs CFA représentant 76,66 % du capital social ;

- GIE « And Ligguey Diarignou » : 2.000 actions pour une valeur nominale de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA représentant 13,33 % du capital social ;

- GIE « Solidarité » : 500 actions pour une valeur nominale de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA représentant 3,33 % du capital social ;

- SARL « SENECARTOURS » : 500 actions pour une valeur nominale de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA représentant 3,33 % du capital social ;

- CNART-ASSURANCES : 500 actions pour une valeur nominale de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA représentant 3,33 % du capital social.

Art. 2. - Conformément à l'objectif visé, est autorisée toute opération d'acquisition, par l'Etat du Sénégal, d'actions supplémentaires de la société en cas de besoin.

Art. 3. - L'organisation, la gestion et le contrôle de DAKAR DEM DIKK sont régis par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par ses statuts.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 juillet 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2008-341 du 31 juillet 2008 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-629 du 9 juin 2008, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 800 CAB-PROT du 4 juillet 2008 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade d'Officier :

M. Ian Graham Hopwood, représentant de l'UNICEF au Sénégal, né le 5 juillet 1948 à Rosset (Royaume Uni).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET RECTIFICATIF n° 2008-342 du 31 juillet 2008 au décret n° 2008-446 du 28 avril 2008 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2008.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-629 du 9 juin 2008, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – A la suite d'une erreur matérielle, l'article premier du décret n° 2008-446 du 28 avril 2008, est modifié ainsi qu'il suit :

- Pour le grade de Commandeur :

Présidence de la République :

Après :

M. Papa Birame Sarr, radiotélégraphiste ;

Supprimer :

M. Mamadou Sy, sergent-chef, comptable

Pour le grade d'Officier :

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion :

Après :

M. Baba Niang, ancien entraîneur de Lutte Gréco-romaine ;

et M. Bakary Ndiaye fonctionnaire à la retraite ;

Supprimer :

M. Cheikh Sow, professeur à la retraite ;

et M. Alphonse J. Joseph Gazi, administrateur de société.

Pour le grade de Chevalier :

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion :

Après :

M. Abdoulaye Sogue, menuisier métallique ;

et M. Ibrahima Cissé sergent-chef à la retraite ;

Supprimer :

M. Ababacar Fall, professeur de Judo ;

et M. Oumar Bâ, chauffeur à la retraite.

Le reste sans changement.

Art. 2. – Le Premier Ministre, les Ministres d'Etat, les Ministres et le Grand Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-649 du 16 juin 2008

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-340-PR du 31 mars 2008, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade d'Officier :

M. Philippe Parisi Faure, lieutenant-colonel, chef de poste de Liaison et de Renseignement (Agence des services secrets français, DGSE), né le 25 mai 1956 à Aix en Provence France.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, et le Grand Chancelier de l'Ordre du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-677 du 26 juin 2008

portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 44, 45 et 76 ;

Vu le Code de l'ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 78-306-PR-MFA du 12 avril 1978, portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-120PR-MFA du 20 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 29-MFA-SCEL du 3 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-629, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est décernée aux personnels militaires des Forces françaises du Cap-Vert dont les noms suivent, en reconnaissance des services rendus à l'Arme :

- Adjudant Pascal Boucheny, adjoint au Commandant de la Brigade prévotale, né le 19 septembre 1959 en France ;

- Gendarme Jean-Pierre Sablayrolles, en service à la Brigade de Gendarmerie de l'air de la base aérienne 160, né le 17 mars 1959 à Toulouse (31) ;

- Gendarme Richard Fabrowski, en service à la Brigade de Gendarmerie de l'air de la base aérienne 160, né le 21 mars 1961 à Valenciennes (59).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-678 du 26 juin 2008
portant concession de la Médaille d'Honneur
de Sapeurs pompiers à titre exceptionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 80-1281 du 31 décembre 1980, créant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 84-153 du 9 février 1984, portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-629, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – La Médaille d'Honneur de Sapeurs-pompiers est décernée à titre exceptionnel aux militaires des Forces françaises du Cap-Vert dont les noms suivent, en reconnaissance des services rendus à l'Arme :

MM. Ronan, André, Louis Marie Evenas, maître principal, né le 22 décembre 1964 à Quimpar (Finistère, France) ;

Patrick Dugratoux, adjudant-chef, né le 19 février 1964 à Saint Rémy (71, France) ;

Michel Robert Ortensi adjudant-chef, né le 11 janvier 1965 à Moissac (82200, France) ;

Frédéric More, maître, né le 7 mars 1980 à Brest (Finistère, France) ;

Gérald Ros, Second maître, né le 23 octobre 1978 à Toulon (Var, France) ;

Jean Michel Caux, sergent-chef, né le 26 mai 1976 à Metz (57, France).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-742 du 7 juillet 2008
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-629 du 9 juin 2008, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont nommés au grade d'Officier :

MM. Gilles Antoine Modere, colonel, commandant la base aérienne et adjoint AIR du COMFOR, né le 10 janvier 1961 à Fort de France (Martinique) ;

Jacques François Parenty, colonel du 23^e BIMA, né le 25 mai 1960 à Paris (France) ;

Jean-Charles Deveze, lieutenant-colonel, officier de liaison CEMAA, né le 25 octobre 1964 à Colmar (France) ;

Jean-claude Francis Marcel Delatrax, lieutenant-colonel, Chef de projet appui aux organismes de formation FAS, né le 10 octobre 1960 à Belley (France) ;

Hervé Baudry, Capitaine de frégate, Conseiller régional auprès du COMIA, né le 26 avril 1959 à N'kongsamba (Cameroun) ;

Jean-François Pierre Marie Ermeneux, commissaire en chef de 1^{re} classe, Directeur et adjoint MER, né le 29 janvier 1955 à Oran (Algérie) ;

Jean Charles Dussauze ingénieur en chef de 1^{re} classe, Directeur des travaux, né le 8 juin 1949 à Toulon (France) ;

Olivier Gautier De Charnace chef de projet de l'enseignement militaire supérieur, né le 30 octobre 1964 à Jouarre (France) ;

Art. 2. - Sont nommés au grade de Chevalier :

MM. Jean-Paul Armand Gonzalez, commissaire colonel, Directeur adjoint, né le 26 avril 1953 à Oran (Algérie) ;

Frédéric Daniel Roman, lieutenant-colonel, Chef du soutien opérationnel 1A.160, né le 1er octobre 1964 à Montpellier (France) ;

Paul Garcia, lieutenant-colonel, Directeur technique et chef du soutien technique 2A.160, né le 8 juillet 1959 à Mostaganem (Algérie) ;

Alain Francis Lafond, lieutenant-colonel, Commandant le détachement avancé des Transmissions, né le 6 juin 1954 à Montélimar (France) ;

Fabien Claude Marie Lebrun, chef de Bataillon, Chef des services techniques, né le 15 janvier 1958 à Granville (France) ;

Philippe Coue, chef d'Escadron, conseiller à l'Ecole des Officiers Gendarmerie, né le 10 mai 1967 à Brest (France) ;

Christian Broudin, chef d'Escadron, conseiller au cours d'Application de Gendarmerie, né le 8 février 1965 à Lesneven (France) ;

Eric Viant, médecin en chef, médecin en chef du CMIA, né le 16 novembre 1963 à Talence (France) ;

Gérald Mansion, capitaine, officier chargé du suivi de l'Instruction à l'ENOA, né le 22 janvier 1972 à Saint-Etienne (France).

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

PRIMATURE

DECRET n° 2008-675 du 26 juin 2008

ajoutant un article 6 bis au décret n° 98-554 du 25 juin 1998 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil national de Sécurité alimentaire.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil national à la Sécurité Alimentaire, régi par le décret n° 98-554 du 25 juillet 1998, est un organe de pilotage et de concertation sur la politique et les stratégies de sécurité alimentaire, placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Il est institué au sein de cet organe un Secrétariat exécutif régi par le décret n° 2000-501 du 6 juillet 2000 et l'arrêté n° 3066 du 7 mars 2000.

Il a été constaté que tous ces textes restent muets sur la situation financière des employés.

Or les agents en service au Secrétariat exécutif sont pour l'essentiel des cadres issus des départements ministériels, et ne bénéficient plus des avantages de leur ministère d'origine, ce qui est à l'origine de départs récemment constatés.

Ainsi le présent projet de décret a pour objet de leur aménager des indemnités attractives à même de compenser les manques à gagner liés à ce changement de position.

A cet effet, l'article premier du présent projet confère au Premier Ministre la prérogative de fixer par arrêté le montant des indemnités dont pourront bénéficier mensuellement le Secrétaire exécutif et les agents en service au Secrétariat exécutif.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, et 76 :

Vu le décret n° 98-554 du 25 juin 1998, portant création du Conseil National de la Sécurité Alimentaire (CNSA) modifié par le décret n° 2000-501 du 6 juillet 2000 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-362 du 7 avril 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté n° 3066 du 7 mars 2000 portant, organisation et fonctionnement du Secrétariat Exécutif National de Sécurité Alimentaire SE/CNSA) ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Il est ajouté au décret n° 98-554 du 25 juin 1998 un article 6 bis ainsi intitulé « Le Secrétaire Exécutif et les agents en service au Secrétariat Exécutif bénéficient d'une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par arrêté du Premier Ministre ».

Art. 2. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2008-751 en date du 10 juillet 2008 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Ndiass, d'une superficie de 650 hectares environ, nécessaire à l'édification des premiers aménagements du projet de la Zone économique spéciale intégrée en vue de sa cession à la Société APIX-SA.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Ndiass, d'une superficie de 650 mètres carrés environ, nécessaire à l'édification des premiers aménagements du projet de la Zone économique spéciale intégrée, en vue de sa cession à la Société APIX-SA.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2008-753 en date du 15 juillet 2008 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une unité industrielle, sur un terrain du Domaine national situé à Mbambilor, d'une superficie de 20 hectares, en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de construction d'une unité industrielle sur un terrain du domaine national situé à Mbambilor, d'une superficie de 20 hectares, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2008-754 en date du 15 juillet 2008 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Ouakam, d'une superficie d'environ 165 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à Marième Joséphine Guèye.

Article premier. - Est prescrite dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Ouakam, d'une superficie de 165 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M^{me} Marième Joséphine Guèye.

DECRET n° 2008-755 en date du 15 juillet 2008 déclarant d'utilité publique le projet d'édification d'un complexe touristique sur un terrain du domaine national situé à Pointe Sarène, dans le département de Mbour, d'une superficie de 30.000 mètres carrés, prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat dudit terrain, prononçant la désaffectation du terrain en cause.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'implantation d'un complexe touristique sur un terrain du domaine national situé à Pointe Sarène, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 30.000 mètres carrés.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail à M. Laurant Foisys, pour la réalisation de son projet.

Art. 3. - Est prononcée la désaffectation en cause.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de cette régularisation.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 8338 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 15 septembre 2008 portant autorisation d'implantation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée : Secours Islamique France « S.I.F. », domiciliée à Sacré Coeur Collège, villa n° 23, à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME, DES TRANSPORTS MARITIMES DE LA PECHE ET DE LA PISCICULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 6865 en date du 31 juillet 2008 réglementant la pêche de la crevette dans le fleuve Casamance et ses affluents.

Article premier. - De l'autorisation préalable de pêcher la crevette :

L'exercice de la pêche dans le fleuve Casamance et ses affluents est subordonné à l'obtention d'un permis de pêche artisanale délivré conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n° 5916 du 25 octobre 2005 portant instauration d'un permis de pêche artisanale modifié par l'arrêté n° 1233 du 20 février 2006.

Le nombre de permis fixé pour la pêche crevettière est déterminé par le chef du Service régional des Pêches et de la Surveillance qui couvre la zone.

Ce permis est personnel et ne peut faire l'objet d'une quelconque transaction.

Sur demande du pêcheur, l'autorisation matérialisée par le permis de pêche à la crevette, est délivrée par le chef du Service régional des Pêches et de la Surveillance.

L'autorisation valable pour un an (du 1^{er} janvier au 31 décembre) est renouvelable sur demande du bénéficiaire. Un cachet du Service régional des Pêches et de la Surveillance, portant la mention « Autorisation de pêche à la crevette », y sera apposé.

Art. 2. - Du dossier de demande d'autorisation de la pêche à la crevette :

Toute demande d'autorisation de pêcher la crevette doit être accompagnée d'un dossier comportant les pièces prévues à l'arrêté 5916 du 25 octobre 2005 portant instauration d'un permis de pêche artisanale et déposé au Service régional des Pêches et de la Surveillance où est tenu un registre spécial.

Art. 3. - Du renouvellement du permis de pêche à la crevette :

Au renouvellement de l'autorisation, le pêcheur fait viser l'ancien permis au Service régional de la pêche pour la nouvelle année.

Les demandes d'autorisation sont recevables durant toute l'année. Celles de renouvellement sont recevables au plus tôt le 1^{er} décembre, pour l'année suivante.

Le renouvellement de l'autorisation de pêche n'est pas automatique et ne peut être considéré par le pêcheur comme un droit acquis.

Art. 4. - Des zones de pêche autorisées :

La pêche crevettière dans le fleuve Casamance et ses affluents est autorisée dans les zones suivantes :

- du pont Emile Badiane dans la Région de Ziguinchor au village de Hamdallaye ;

- dans le Soungrougrou jusqu'aux villages de Babate et Diao inclus, dans la Région de Kolda.

Art. 5. - Des zones de pêche interdites :

La pêche crevettière est interdite dans les zones, ci-dessous, indiquées :

- de l'embouchure du fleuve Casamance au Pont Emile Badiane (Ziguinchor) ;

- de la limite du village de Simbanding Brassou, en amont, à la source ;

- au-delà des villages de Babate et Diao dans le Soungrougrou ;

- dans les affluents autres que le Soungrougrou.

Art. 6. - Des engins de pêche :

Le maillage minimal concernant la pêche crevettière est fixé à 24 mm pour les engins suivants :

a) filet filtrant ou fixe à crevettes (filet à l'étagage ou moudiasse) ;

b) filet maillant dérivant à crevettes (félé félé à crevette) ;

c) filet dormant à crevettes.

Art. 7. - Des techniques de pêche :

Il est interdit :

a) de barrer, avec des filets et autres engins de pêche quelconques de crevette (fixes ou dérivants), sur une distance de plus du tiers (1/3) de la largeur du cours d'eau ;

b) de fixer, sur place en permanence, tout engin de pêche de la crevette et tout autre objet servant d'ancre ou de repère pour le filet fixe ;

c) d'occuper le chenal, ceci pour éviter toute entrave à la navigation, en toutes saisons, des bateaux et autres embarcations ;

d) d'utiliser des sennes de plage ou de filets maillants traînants (chaluts de fond sous toutes leurs formes), pour pêcher la crevette.

Art. 8. - De la taille de la crevette :

Sur toute l'étendue de la zone de pêche, la capture, la détention, le transport ou la mise en vente de crevettes d'un moule supérieur à 200 individus au kilogramme, sont interdits.

Art. 9. - De la commercialisation de la crevette :

La vente de la crevette de taille autorisée se fait conformément à la législation en vigueur au Sénégal en matière de commerce des produits de la pêche.

Art. 10. - De la sécurité de la pêche à la crevette :

Quels que soient l'engin utilisé et la zone de pêche fréquentée, le port du gilet de sauvetage par chaque pêcheur crevettier est obligatoire.

Art. 11. - Du contrôle des produits de la pêche à la crevette :

Sur l'ensemble de la zone visée à l'article premier du présent arrêté, le contrôle des produits de la pêche crevettière sera exercé conformément aux dispositions contenues dans le décret n° 69-132 du 12 février 1969 relatif au contrôle des produits de la pêche.

Le contrôle des engins de pêche et de l'usage du gilet de sauvetage sera également exercé.

Art. 12. - Des pénalités :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues à l'article 87 de la loi 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime.

Il pourra également être procédé à :

- la confiscation et la saisie immédiate du matériel et des produits de pêche par l'agent verbalisateur ;
- la destruction des engins prohibés ou non réglementaires.

Toutefois les engins réglementaires confisqués ou saisis provisoirement peuvent faire l'objet de restitution après paiement intégral du montant issu de la transaction effectuée ou de l'amende infligée au contrevenant selon les circonstances.

Art. 13. - Du produit des amendes et des saisies :

Les crevettes saisies et les engins de pêche non prohibés ayant fait l'objet d'une saisie définitive (amende infligée non payée par le contrevenant) conformément à l'article 12 de présent arrêté, seront vendus par les soins du Centre régional des services fiscaux en rapport avec le Service régional des Pêches et de la Surveillance concerné. La répartition des produits de la vente sera déterminée par voie réglementaire (arrêté interministériel etc).

Art. 14. - Des cas de récidive :

En cas de récidive, l'autorisation de pêche à la crevette sera retirée définitivement à son détenteur et concernant l'exercice de la pêche sans autorisation, l'amende infligée lors de la précédente infraction sera portée au double.

Dans les deux cas, le matériel saisi ne fera l'objet d'aucune restitution, même après paiement intégral de l'amende infligée.

Art. 15. - de la Création d'une régie de recettes :

Une régie de recette sera créée conformément au décret n° 2003-657 du 14 août 2003 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance de l'Etat.

Art. 16. - Des agents autorisés à effectuer le contrôle :

Ont qualité pour constater les infractions, et effectuer le contrôle et la saisie des produits et matériels non conformes aux dispositions du présent arrêté, les agents assermentés au Service régional des Pêches et de la Surveillance, de la Marine marchande, de la Marine nationale, du Service régional de l'Elevage et de la Santé animale, du Service régional des Eaux et Forêts, Chasses et Conservations des Sols, du Service des Douanes, du Service du Contrôle économique, de la Police judiciaire et de la Gendarmerie nationale.

Les procès verbaux et déclarations diverses de même que les matériels et produits saisis, devront être déposés au Service régional des Pêches et de la Surveillance.

Art. 17. - Des dispositions finales :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 5329 du 6 août 2003 réglementant la pêche crevette dans le fleuve Casamance et ses affluents.

Le Gouverneur de la Région de Ziguinchor, le Gouverneur de la Région de Kolda, le Directeur de la Pêche continentale, le Directeur des Pêches maritimes et le Directeur de la Protection et de la Surveillance des pêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

ARRETE MINISTERIEL n° 6866 en date du 31 juillet 2008 portant création et organisation du Comité national de Pilotage Fonds Italie/CILSS Lutte contre la désertification pour la réduction de la Pauvreté (FLCD-RPS).

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels, un Comité national de Pilotage du Fonds Italie/CILSS Lutte contre la Désertification pour la Réduction de la Pauvreté au Sahel dénommé ci-après : Comité National de Pilotage (CNP). Il est aussi créé au sein du CNP un Secrétariat opérationnel (SO) avec un mandat des attributions spécifiques.

Art. 2. - Les membres du Comité National de Pilotage (CNP).

Sont membres du Comité National de Pilotage, les représentants des structures ci-après désignées :

Président :

Le Directeur de Cabinet du Ministre d'Etat Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels (MEPNBRLA) ;

Membres :

- un représentant de la Direction du Développement communautaire ;
- un représentant de la Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols ;
- un représentant de la Cellule d'Etudes de Planification et de Suivi du MEPNBRLA ;

- un représentant de la Direction des Collectivités locales ;

- un représentant de la Direction de la Coopération économique et financière ;

- un représentant de la Direction de la Planification ;

- un représentant du Centre de Suivi Ecologique ;

- un représentant de la Cellule de Suivi du DRSP ;

- un représentant du Groupe d'Appui des ONG italiennes ;

- un représentant du Conseil national de Concertation des ruraux (CNCR) ;

- un représentant de l'Association nationale des Conseillers ruraux (ANCR) ;

- un représentant du Réseau Ouest Africain des Organisations de Producteurs (ROPPIA) ;

- un représentant de l'Association Sénégalaise pour la Promotion du Développement à la Base (ASPRODEB) ;

- un représentant de chaque comité Ziguinchor de gestion des Fonds (AZGF) ;

- un représentant de la Coopération italienne ;

- un représentant du Conseil Supérieur des Ressources Naturelles et de l'Environnement (CONSERE) ;

- un représentant du Projet de Gestion et de Restauration des Terres Dégradées dans le Bassin Arachidier (PROGERT) ;

- un représentant du Projet Opération Acacia (POA) ;

- un représentant du Comité National CILSS ;

- un représentant du secrétariat Technique du Comité Sous-Régional de Pilotage (ST/CSR) ;

Le Secrétariat est assuré par le Coordonnateur national du FLCD-RPS. Il est le Coordonnateur du SO.

Art. 3. - Organisation :

Le Comité national de Pilotage est présidé par le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels. Il se réunit conformément au document de projet en session ordinaire (deux fois par an) et en session extraordinaire en cas de besoin et sur convocation de son Président.

Art. 4. - Le mandat du Comité national de Pilotage (CNP) :

Comité national de Pilotage.

Il a pour mandat de « Piloter les activités du Fonds LCD-RPS afin d'atteindre ses objectifs en veillant à la cohérence avec les stratégies nationales et leur réorientation/actualisation par la capitalisation et la valorisation des expériences du Fonds ».

En particulier, le CNP est chargé de :

- analyser et capitaliser les rapports semestriels du FLCD-RPS ;

- analyser et approuver l'allocation annuelle des ressources pour les programmes de microréalisations (MRL) des communautés rurales et le budget de fonctionnement du Fonds proposés par le SO ;

- analyser et approuver l'enveloppe des ressources financières destinées à chaque ZARESE proposés par le SO ;

- analyser et approuver les changements au Manuel de procédures et au code de financement proposée par le SO ;

- approuver les institutions de micro finance (IMF) pour une contractualisation des activités génératrices de revenus dans le cas où cette composante est développée ;

- évaluer les performances du SO et, le cas échéant, proposer la substitution des membres ;

- valider les dossiers de programmes des ZARESE après étude par le Secrétariat opérationnel (SO) ;

- oeuvrer à ce que le Fonds puisse contribuer à la définition et la mise en oeuvre de politiques de développement locales devant permettre aux collectivités territoriales décentralisées des ZARESE de mieux définir et mettre en oeuvre des plans de développement durable.

Art. 5. - Le mandat du Secrétariat Opérationnel (SO).

Il a pour mandat de : « Produire des analyses afin de nourrir la réflexion du CNP sur la capitalisation des expériences du Fonds en vue d'intégrer les différentes stratégies nationales, tout en assurant le suivi de la mise en oeuvre du Fonds ainsi que la diffusion des résultats du Fonds ».

Composition :

Le SO sera composé d'une dizaine de membres au maximum incluant l'expert national en suivi-évaluation, la Coopération italienne, l'UNOPS, le GA/ONGI et le OP (plateforme paysanne).

De manière spécifique le SO est chargé de :

- présenter les différents rapports du Fonds au CNP, collecter les données, analyser et fournir des informations et thèmes de réflexion au CNP ;

- réviser, si nécessaire, les critères d'éligibilité des bénéficiaires, le manuel des procédures opérationnelles et le code de financement, et les soumettre à l'approbation du CNP ;

- préparer l'allocation annuelle des ressources pour le financement des programmes de MRL et le budget de fonctionnement du Fonds à proposer pour approbation au CNP ;

- proposer l'enveloppe financière (annuelle ou semestrielle) destinée à chaque ZARESE ;

- examiner la cohérence des programmes de MRL validés par les CZGF par rapport aux politiques sectorielles nationales et aux plans et programmes publics d'investissement ;

- examiner la cohérence et la conformité des programmes de MRL proposés par rapport aux critères d'éligibilité du Fonds ;

- examiner la cohérence et la conformité financière des programmes de MRL et des demandes de financement approuvées par les CZGF ;

- transmettre avec un avis de demandes de financement des programmes de MRL au CNP pour validation; ce dernier les transmettra, en cas de validation finale, à l'Organisme exécutant chargé de la gestion financière du Fonds (UNOPS) ;

- collecter et organiser la base de données (BD), traiter et analyser les données du dispositif de suivi, définir les indicateurs qualitatif et quantitatif ;

- évaluer et analyser les instances des OP et des bénéficiaires par rapport à la mise en oeuvre des stratégies nationales ;

- rédiger le rapport semestriel d'activité du Fonds ;

- veiller à l'intégration des données du suivi au sein des dispositifs nationaux spécifiques (Stratégie de Réduction de la Pauvreté, Lutte contre la Désertification, Education, Santé, etc) ;

- assurer la coordination avec des Projets et Programmes qui agissent avec une approche similaire à celui du Fonds ;

- identifier les institutions de microfinance devant être contractées pour les activités génératrices de revenus (AGR) ;

- identifier et mettre en oeuvre des stratégies de communication afin de rendre plus visible les actions du Fonds ;

- animer le CNP.

Art. 6. - Le CNP pourrait s'adjoindre les compétences de personnes ressources et/ou d'institutions en cas de besoin.

Art. 7. - Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment l'arrêté n° 5309 du 14 juin 2004.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE L'EDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

DECRET n° 2008-537 du 22 mai 2008

**portant création, organisation et fonctionnement
de l'Université de Ziguinchor.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le 21^{ème} siècle est caractérisé fondamentalement par une utilisation de plus en plus grande de la science dans le développement des processus économiques et sociaux. Cette évolution irréversible confère à l'économie du savoir, notamment à l'innovation, un rôle central dans la compétition et dans l'affirmation des particularismes dans un monde en globalisation croissante.

C'est cette dynamique qui, principalement conduit bon nombre de pays à engager des réformes des systèmes éducatifs pour une meilleure valorisation de leurs atouts spécifiques grâce surtout à une synergie renforcée entre les universités, les gouvernements et le secteur privé. Partout s'amplifie la demande en enseignement supérieur.

Au Sénégal l'augmentation vertigineuse des effectifs estudiantins s'est traduite, ces dernières années, par un engorgement des structures universitaires représentées principalement par l'Université de Dakar, créée en 1957 et l'Université de Saint-Louis, ouverte en 1990. Pour accroître et diversifier l'offre d'enseignement supérieur dans notre pays, notre Gouvernement s'efforce, depuis 2001 à mettre en place une nouvelle carte universitaire dont les différentes phases du processus de validation ont enregistré la participation effective de l'ensemble des acteurs enseignants chercheurs, opérateurs économiques, responsables de collectivités locales et autres partenaires sociaux. Cette carte universitaire, outre l'accent qu'elle met sur la conformité du profil du formé aux exigences de l'emploi, donne plus de place à la société dans la gestion au sens large du terme, des établissements d'enseignement supérieur. C'est ainsi que, tout en respectant les prérogatives classiques dévolues aux universitaires dans la gouvernance académique, ces nouvelles structures sont dirigées par des Conseils d'Administration ayant à leurs têtes des personnalités extérieures à l'Université mais ayant naturellement, une grande crédibilité au niveau national ou international et dotée d'une grande expérience dans l'exercice des fonctions étatiques, privées ou communautaires.

En plus, notre pays est résolument déterminé à réaliser l'Education pour tous. Dans cette perspective, le nombre des bacheliers a, en cinq ans, été multiplié par deux. En effet de 9159 en 2000 - 2001, il est passé à 20306 en 2005 - 2006 avec certes, un déséquilibre croissant entre bacheliers littéraires (70 %) et scientifiques. Cette distorsion, constatée en fin de cycle secondaire, est corrigée par une réorientation des profils au niveau supérieur.

La nouvelle carte universitaire prévoit de doter graduellement chacune de nos onze régions d'une Université ou, à défaut d'un Collège universitaire. C'est dans cette optique que s'inscrivent la création et l'ouverture, dès la rentrée académique 2006-2007, de l'Université de Ziguinchor (UZ).

Lieu approprié pour la recherche fondamentalement et la recherche développement, pour la production et la diffusion de connaissances indispensables au Sénégal, l'UZ contribue fortement à valoriser les atouts économiques et culturels de Ziguinchor, à créer les conditions d'une paix durable dans cette région qui, non seulement recèle d'importantes ressources naturelles et humaines, mais aussi constitue, eu égard à sa position géographique un axe stratégique d'intégration sous-régionale.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA République,

Vu la Constitution :

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la Présidence du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des Universités, modifiée ;

Vu la loi n° 90-03 du 2 janvier 1990 portant création de l'Université de Saint-Louis ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu la loi n° 94-79 du 24 novembre 1994 relative aux franchises et libertés universitaires ;

Vu la loi n° 2002-21 du 14 août 2002 modifiant la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar et créant des collèges universitaires ;

Vu le décret n° 67-1228 du 15 novembre 1967 relatif aux emplois administratifs supérieurs et au personnel administratif, technique et de service de l'Université de Dakar, modifié ;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;

Vu le décret n° 70-1181 du 19 octobre 1970 fixant les conditions de la représentation des étudiants dans les divers conseils et assemblées de l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 82-368 du 17 juin 1982 ;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par les décrets n° 80-700 du 12 juillet 1980 et n° 87-204 du 18 février 1987 ;

Vu le décret n° 75-1053 du 17 octobre 1975 fixant le mode de détermination des titres et diplômes admis en équivalence ou en dispense du bac ou d'années d'études supérieures pour l'admission dans les établissements d'enseignement de l'Université de Dakar ;

Vu le décret n° 78-173 du 2 mars 1978 portant régime financier de l'Université de Dakar et des établissements qui la composent ou en dépendent ;

Vu le décret n° 90-936 du 27 août 1990 portant extension du régime des avantages accordés au Secrétaire général de l'Université de Dakar et au Secrétaire général de l'Université de Saint-Louis ;

Vu le décret n° 94-553 du 26 mai 1994 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation des cadres supérieurs ;

Vu le décret n° 96-597 du 10 juillet 1996 portant statut de l'Université de Saint-Louis ;

Vu le décret n° 2000-103 du 17 février 2000 fixant le régime spécial applicable aux personnels administratif, technique et de service (PATS) des universités ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-968 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de l'Education ;

Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-362 du 7 avril 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

Création, missions et structures de l'Université de Ziguinchor (UZ)

Chapitre premier. – *Création.*

Article premier. – Il est créé à Ziguinchor une Université conformément aux dispositions de la loi n° 2002-21 du 14 août 2002 modifiant la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar et créant les collèges universitaires, qui s'appliquent au présent décret.

Chapitre II. – *Les missions.*

Art. 2. – L'Université de Ziguinchor, établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, a pour missions de former les cadres supérieurs du Sénégal et des autres pays africains ou non qui ont recours à elle, de contribuer à la recherche scientifique aux niveaux national et international, de promouvoir et de développer les valeurs culturelles africaines.

Elle est ouverte à tous les étudiants justifiant des titres requis sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de religion, dans la limite des places disponibles, et selon les procédures spécifiques à chaque établissement.

Les libertés indispensables à l'objectif de la formation et de la recherche sont garanties aux membres du personnel enseignant, aux chercheurs et aux étudiants dans l'enceinte des Unités de Formation et de Recherche (UFR) et des Instituts, conformément à la loi relative aux franchises et libertés universitaires.

Dans le cadre de la législation en vigueur, les membres du personnel enseignant, les chercheurs, le personnel administratif, technique et de service ainsi que les étudiants jouissent également de la liberté d'exprimer leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses et de la liberté d'association.

L'exercice de ces libertés doit toujours s'inspirer des principes d'objectivité et de tolérance.

Même lorsqu'ils s'abstiennent de suivre les enseignements par suite d'une décision concertée, les étudiants ne peuvent, à l'aide de violences, menaces ou manœuvres, porter atteinte à l'ordre public, au fonctionnement régulier des institutions universitaires ou au libre exercice par d'autres étudiants de toutes les activités universitaires.

Toute infraction entraînera des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal et le Code des contraventions.

Les articles 392 et 393 du Code pénal sont applicables aux personnes qui, dans les conditions prévues par leurs dispositions, portent ou tentent de porter atteinte au fonctionnement régulier des institutions universitaires ou au libre exercice des activités universitaires.

Art. 3. – L'Université de Ziguinchor confère, selon la réglementation en vigueur, les grades, les diplômes sanctionnant les études et formations supérieures qu'elle dispense elle-même ou en coopération avec d'autres établissements nationaux ou étrangers.

Chapitre III. – *Les structures*

Art. 4. – L'Université de Ziguinchor comprend les Unités de Formation et de Recherche (UFR) suivantes :

- Unité de Formation et de Recherche des Sciences et Technologies ;
- Unité de Formation et de Recherche des Sciences économiques et sociales ;
- Unité de Formation et de Recherche des Lettres, Arts et Sciences humaines ;
- Unité de Formation et de Recherche des Sciences médicales et paramédicales.

D'autres Unités de Formation et de Recherche peuvent être créées en fonction des besoins et des capacités internes et externes. Les UFR sont créées par décrets.

Art. 5. – L'Université de Ziguinchor comprend en outre :

- une Bibliothèque centrale dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret ;
- des Presses universitaires ;
- un centre de Ressources informatiques ;
- une Direction du Service aux Etudiants.

Ces services sont rattachés au Rectorat de l'Université.

Art. 6. – Des Instituts peuvent être constitués auprès des UFR. Ils sont créés par décret après avis de l'Assemblée de l'UFR, sur proposition du Conseil d'Administration de l'Université. Leur budget est incorporé à celui des UFR, sur proposition du Conseil d'Administration de l'Université. Leur budget est incorporé à celui des UFR dont ils dépendent.

TITRE II. – *Les organes de l'Université de Ziguinchor.*

Art. 7. – L'Université de Ziguinchor est administrée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur par un Conseil d'Administration, un Recteur et un Conseil de Gestion.

A ces organes sont adjointes les commissions suivantes :

- la Commission des études et la vie de l'Université ;
- la Commission de la Recherche, de la Coopération et des relations avec le monde professionnel.

Chapitre I. – *Le Conseil d'Administration.*

Art. 8. – Le Conseil d'Administration est l'instance de définition des orientations pédagogiques et scientifiques. Il est chargé de l'évaluation de leur mise en œuvre et du contrôle de la gestion administrative et financière de l'Université.

Art. 9. – Le Conseil d'Administration est présidé par une personnalité extérieure à l'Université de Ziguinchor ayant une grande crédibilité au niveau national ou international, de réelles capacités dans la recherche et la mobilisation de moyens financiers et matériels et dotée d'une grande expérience dans des fonctions étatiques, privées ou communautaires.

Art. 10. – Le Président du Conseil d'Administration est nommé par le Président de la République pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Il est assisté d'un Vice-président nommé par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Conseil d'Administration, choisi parmi ses membres extérieurs à l'Université, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Art. 11. – Le Conseil d'Administration est composé des membres suivants :

- le Recteur de l'Université, les vice-recteurs et les directeurs d'UFR ;
- les représentants des professeurs, maîtres de conférences, maîtres-assistants et assistants pour 55 % des membres ;
- 01 représentant des étudiants par UFR ;
- 02 représentants des personnels administratif, technique et de service ;
- 06 représentants des milieux professionnels ;
- 04 anciens étudiants de l'Université de Ziguinchor ;
- 02 élus locaux ;
- 02 représentants du Gouvernement et d'autres institutions républicaines ;
- 02 représentants des syndicats.

Pour 45 % des membres.

Les directeurs des services rattachés au Rectorat et le Secrétaire général de l'Université sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire général de l'Université assure le secrétariat des réunions du Conseil de l'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration autres que les représentants des étudiants sont désignés pour une période de trois ans, renouvelable.

Le conseil est restreint au Président, au Vice-Président et aux enseignants lorsqu'il délibère sur les promotions intéressant les enseignants. Le Secrétaire général de l'Université continue d'en assurer le secrétariat.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, en raison de leurs compétences, des personnalités qui siègent à titre consultatif.

Art. 12. – Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an sur convocation du Président. Le Président est, en outre, tenu de le convoquer en cas de besoin, en session extraordinaire, sur sa propre initiative ou à la demande écrite des 2/3 de ses membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Art. 13. – Le Conseil d'Administration délibère sur :

- le budget de l'Université et des institutions qui lui sont directement rattachés ;
- l'organisation des enseignements, les programmes, le régime des études et des examens ;
- la scolarité, notamment le régime général des inscriptions, la fixation et les dispenses de droits, le découpage de l'année universitaire ;
- les biens de l'Université ;
- l'acceptation des dons et legs en faveur de l'Université ;
- l'emploi des revenus et produits des dons, legs et subventions ;
- les affaires contentieuses.

Il donne son avis sur l'affectation des personnels enseignants ainsi que sur les créations, transformations ou suppressions de postes d'enseignement ou de recherche.

Il propose aux autorités et aux organismes compétents la création d'établissements d'enseignement et les informe des nouvelles créations de diplômes.

Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou par le Recteur.

Art. 14. – La compétence disciplinaire à l'égard des étudiants est exercée par une commission désignée au sein du Conseil d'Administration.

La composition de cette commission et les modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire sont fixées par décret.

Art. 15. – Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les huit jours avec le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 16. – Le Conseil d'Administration désigne :

- une Commission des études et de la vie de l'Université ;
- une Commission de la Recherche, de la Coopération et des Relations avec le monde professionnel.

Art. 17. – La Commission des études et de la vie de l'Université, présidée par le Vice-recteur chargé de ces questions, coordonne la politique pédagogique et la formation initiale et continue non doctorale de l'Université.

Elle gère les relations avec les collectivités locales et veille à ce que l'Université participe activement à la vie de la cité.

Art. 18. – La Commission est composée des membres suivants :

- des directeurs d'UFR ou de leurs représentants ;
- d'un enseignant de rang A par UFR ;
- d'un enseignant de rang B par UFR ;
- du représentant des étudiants de chaque UFR au Conseil d'Administration ;
- de 4 représentants des milieux professionnels ;
- d'un représentant des anciens étudiants par UFR ;
- de 2 élus locaux ;
- d'un représentant des personnels administratif, technique et de service (PATS) ;
- du Directeur de la Bibliothèque centrale ;
- du Directeur du Service aux Etudiants.

Les représentants des enseignants, des étudiants et des personnels administratifs, techniques et de service sont élus par leurs pairs.

Art. 19. – La Commission de la Recherche, de la Coopération et des Relations avec le monde professionnel, présidée par le Vice-recteur chargé de ces questions, est responsable des politiques de recherche, de promotion des enseignants et de coopération scientifique.

Elle est chargée d'impulser, de coordonner et de promouvoir les équipes de recherche et des formations doctorales.

Art. 20. – La Commission est composée des membres suivants :

- des directeurs d'UFR ou de leurs représentants ;
- d'un enseignant de rang A par UFR ;
- d'un enseignant de rang B par UFR ;
- du représentant des étudiants au Conseil d'Administration par UFR ;
- de 4 représentants des milieux professionnels ;
- d'un représentant des anciens étudiants par UFR ;
- de 2 élus locaux ;
- d'un représentant des personnels administratif, technique et de service (PATS) ;
- du Directeur de la Bibliothèque centrale ;
- d'un représentant des étudiants doctorants par UFR.

Les représentants des enseignants, des étudiants et des Personnels administratif, technique et de service sont élus par leurs pairs.

Art. 21. – Les représentants des syndicats d'enseignants siègent à la Commission de la Recherche, de la Coopération et des Relations avec le monde professionnel lorsqu'elle délibère sur les questions relatives aux voyages d'études.

Art. 22. – Des personnalités extérieures à l'Université, choisies en raison de leurs compétences, peuvent être membres de ces Commissions.

Art. 23. – Un arrêté rectoral fixe le fonctionnement de ces Commissions qui présentent, au moins deux fois l'an, un rapport au Conseil d'Administration.

Chapitre II. – Le Recteur

Art. 24. – Le Recteur de l'Université de Ziguinchor est nommé par le Président de la République pour une période de trois ans, renouvelable.

Nul ne peut être nommé Recteur s'il n'est membre de l'Enseignement supérieur et professeur titulaire.

Art. 25. – La gestion et l'administration de l'Université sont centralisées au niveau du Rectorat. A cet effet, le Recteur assure :

- la centralisation des inscriptions ;
- la gestion comptable et administrative des ressources humaines et matérielles ;

- la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier.

Des arrêtés rectoraux en fixent les modalités. Il assure également, après consultation des organismes universitaires compétents, la communication aux autorités des propositions afférentes à la gestion et à l'administration de l'Université et de ses établissements, ainsi qu'à la nomination du personnel enseignant.

Art. 26. - Le Recteur dirige les services administratifs et contrôle le fonctionnement de tous les établissements qui constituent l'Université.

Il assiste, quand il le juge nécessaire, aux délibérations des Conseils d'UFR. Dans ce cas, il les préside mais ne prend pas part aux votes.

Il statue, après avis des UFR, sur tous les problèmes individuels relatifs aux inscriptions d'étudiants.

Il est l'ordonnateur du budget de l'Université.

Il est également l'ordonnateur des budgets de la Bibliothèque centrale et des établissements n'ayant pas l'autonomie financière.

Art. 27. - Le Recteur exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'Université. Il exerce le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire sur le personnel à l'égard duquel ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.

Art. 28. - Le Recteur représente l'Université en justice et dans les actes de la vie civile. Il a qualité, en ce qui concerne les biens de l'Université, pour agir en référé et faire tous actes conservatoires.

Art. 29. - Le Recteur exécute les décisions du Conseil d'Administration. Il instruit les affaires relatives à l'Université, veille à l'application des décisions des différentes Commissions et rend compte au Conseil d'Administration.

Art. 30. - Dans l'exercice de ses fonctions, le Recteur est assisté, dans leurs domaines spécifiques, par des vice-recteurs :

- le vice-recteur chargé de la Commission des études et de la vie de l'Université et
- le vice-recteur chargé de la Commission de la Recherche, de la Coopération et des Relations avec le monde professionnel.

Art. 31. - Les vice-recteurs sont élus parmi les membres du Conseil d'Administration et sont nommés par le Recteur pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Le vice-recteur doit être nécessairement un directeur d'UFR, un professeur titulaire ou un maître de conférences.

Art. 32. - En cas d'absence ou d'empêchement, le Recteur est suppléé par le Vice-recteur chargé de la Commission des études et de la vie de l'Université.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est suppléé par le Vice-recteur chargé de la Commission de la Recherche, de la Coopération et des Relations avec le monde professionnel. En cas d'absence des trois, un directeur d'UFR peut assurer l'intérim.

Chapitre III. - *Le Conseil de Gestion.*

Art. 33. - Le Conseil de Gestion appuie le Recteur qui le préside dans la gouvernance de l'Université.

Il comprend :

- les vices-recteurs ;
- les directeurs d'UFR ;
- le Secrétaire général.

Il peut être fait appel à toute autre personne en raison de ses compétences.

Art. 34. - Le Conseil de Gestion se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du Recteur.

Titre III. - *Les Unités de Formation et de Recherche.*

Art. 35. - L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) est administrée par le Directeur et le Conseil d'UFR. Elle est divisée en départements.

Chapitre I. - *Le Conseil d'UFR.*

Art. 36. - Le Conseil d'UFR, présidé par le Directeur, détient la plénitude des pouvoirs délibératifs.

Conformément aux dispositions ci-dessous, il est composé :

A) des enseignants qui ont été chargés par le Recteur, après délibération du Conseil d'Administration, d'assurer tout ou partie de leur service dans l'UFR, à savoir :

a) des professeurs titulaires, des maîtres de conférences, des professeurs et maîtres de conférences associés, des maîtres-assistants chargés des fonctions de chef de département. Cette catégorie constitue 50 % des membres du Conseil.

b) 1. Des maîtres-assistants, chefs de travaux, maîtres-assistants associés et chefs de travaux associés, 10 % des membres.

2. des représentants des assistants, assistants associés, contractuels à plein temps, attachés et lecteurs de langues étrangères, dans la limite du quart de l'effectif figurant sous a et b1. 10 % des membres.

Le total des membres figurant aux alinéas a et b1 ne peut dépasser 36. Au cas où les catégories énumérées sous les alinéas a et b1 sont supérieures à 36, les représentants de ces catégories sont élus dans cette limite par l'ensemble des intéressés. Dans ce cas, les représentants de la catégorie figurant à l'alinéa a, qui comprendront obligatoirement les chefs de département, devront constituer au minimum les deux tiers et au maximum les quatre cinquièmes des représentants de deux catégories figurant aux alinéas a et b1.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou de maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire à un délégataire appartenant aux catégories d'enseignants qui figurent aux alinéas a, b1 et b2 pour les élections respectives de ces catégories. Nul ne peut recevoir plus de deux délégations de vote.

B) Des représentants des étudiants, élus dans des conditions fixées par décret, dans la limite de 15 % des membres.

C) Du chef des services administratifs de l'UFR.

D) D'un représentant élu par le personnel administratif.

E) D'un représentant élu par le personnel technique.

F) D'un représentant élu par le personnel de service. 5 % des membres

G) Des personnes extérieures cooptées. 10 % des membres.

Le mandat des membres du Conseil d'UFR est de trois ans sauf celui des représentants des étudiants qui est annuel.

Art. 37. – Au cas où le quotient des divisions effectuées en application de l'article précédent, alinéas a, b2 et B, n'est pas un nombre entier, on arrondit au nombre entier inférieur si la première décimale est inférieure ou égale à 5, et au nombre entier supérieur si la première décimale est supérieure à 5.

Art. 38. – Le Conseil de l'UFR se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Directeur. Le Directeur est, en outre, tenu de le convoquer sur la demande écrite du tiers de ses membres. La demande doit annoncer l'objet de la réunion.

Art. 39. – Le Conseil de l'UFR délibère sur :

- toutes les questions qui concernent la vie de l'établissement, au double plan de la formation et de la recherche ;

- le projet du budget de l'UFR qui doit être présenté au Conseil d'Administration ;

- les crédits alloués à chaque département ;
- les comptes administratifs du Directeur ;
- l'exercice de l'action en justice ;
- l'acceptation des dons et legs en faveur de l'UFR ;
- l'emploi des revenus et produits des dons et subventions ;
- toutes les questions qui lui sont envoyées soit par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur soit par le Recteur ou qui lui sont soumises par le Directeur de l'UFR.

En cas de partage de voix, celle du Directeur est prépondérante.

Le Chef des services administratifs tient le procès-verbal des délibérations du Conseil dont copie est transmise au Recteur.

Art. 40. – Le Conseil donne son avis sur l'attribution des postes d'enseignement et sur les vacances de postes. Il présente, pour pourvoir les postes vacants, une liste de candidats conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il siège en formation restreinte au Directeur et aux seuls enseignants de grade supérieur ou égal à celui des candidats concernés. Les membres enseignants du Conseil élisent leurs représentants au Conseil d'Administration.

Art. 41. – Le Conseil de l'UFR présente le Directeur et le vice-Directeur.

Tout membre du Conseil a le droit d'émettre des vœux sur toutes les questions du ressort de l'UFR. Le cas échéant, ces vœux approuvés par le conseil, seront transmis au Recteur de l'Université par le Directeur.

Chapitre II. – Le Directeur d'UFR.

Art. 42. – Le Directeur, élu et placé à la tête de chaque UFR, est nommé par décret sur rapport du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Conseil d'UFR après avis du Conseil d'Administration. Il est choisi parmi les professeurs et les maîtres de conférences et élu par eux pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Le Directeur ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que par décret. Le Directeur relevé de ses fonctions ne peut se présenter à nouveau qu'après un délai minimum de trois ans.

Art. 43. – Le Directeur préside le Conseil d'UFR.

- Il est chargé de l'administration intérieure et de la sécurité de l'UFR ;

- Il s'assure de l'exécution des délibérations du conseil d'UFR ;

- Il exécute les décisions du Conseil d'Administration qui concernent l'UFR ;

- Il veille à l'observation des lois, règlements et instructions, ainsi qu'au déroulement régulier des cours, conférences, travaux pratiques et dirigés et des examens ;

- Il règle le service des examens et donne son avis sur les équivalences et dispenses de grades ;

- Il a le droit d'avertissement et d'admonestation à l'égard des étudiants.

Art. 44. – Le Directeur administre les biens de l'UFR. Il signe les baux et passe les marchés, sous les formes prescrites par les lois et règlements, pour les fournitures et travaux imputables sur les crédits de l'UFR.

Il prépare le budget et les comptes administratifs de l'UFR. Il signe les baux et passe les marchés, sous les formes prescrites par les lois et règlements, pour les fournitures et travaux imputables sur les crédits de l'UFR.

Il prépare le budget et les comptes administratifs de l'UFR, engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget. Le Directeur représente l'UFR. Il exerce les actions en justice conformément aux délibérations du Conseil d'UFR.

Il accepte les dons et legs sur avis conforme du Conseil d'UFR.

Art. 45. – Le Directeur est consulté sur la nomination et l'engagement des personnels administratif, technique et de service, rémunérés sur le budget de l'Université, nommés par le Recteur de l'Université et affectés à l'UFR.

Art. 46. – Chaque année, le Directeur présente au Conseil d'Administration, après avis du Conseil de l'UFR, un rapport sur la situation de l'UFR et les améliorations qui peuvent y être introduites.

Art. 47. – Pendant la durée de ses fonctions, le Directeur continue d'assurer ses services d'enseignant-chercheur avec sa charge statutaire réduite de moitié.

Art. 48. – Le Directeur est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, d'un vice-directeur.

Le Vice-directeur est Professeur titulaire ou Maître de Conférences. Il est élu dans les mêmes conditions que le Directeur et est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur pour un mandat de trois ans. Il exerce ses fonctions sous l'autorité du Directeur.

Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et le remplace en cas de décès, démission, admission à la retraite, suspension ou révocation.

L'élection d'un nouveau directeur entraîne celle d'un nouveau vice-directeur.

Chapitre III. – *Le département.*

Art. 49. – Les UFR sont organisées en départements.

Le Département est la cellule de base de l'UFR en matière d'enseignement et de recherche. Il regroupe le personnel et les services qui relèvent d'une même discipline ou de discipline voisines.

Art. 50. – La liste des départements est fixée pour chaque UFR par décret sur proposition du Conseil d'UFR après avis du Conseil d'Administration.

Art. 51. – Il est institué dans chaque département un Conseil de Département.

Le Conseil de Département délibère sur toutes les questions intéressant la vie du Département et propose le recrutement d'enseignants au Conseil d'UFR.

Art. 52. – Le Conseil de Département est composé :

- de l'ensemble des enseignants du Département ;
- d'un représentant d'étudiants par cycle d'étude ;
- de deux représentants du personnel administratif, technique et de service (PATS) ;
- et d'un membre extérieur coopté par le Conseil de Département.

Les membres autres que les enseignants sont élus pour un an.

Le Conseil de Département se réunit sur convocation du Chef de Département. Celui-ci est, en outre, tenu de le convoquer sur la demande écrite du tiers de ses membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Art. 53. – Chaque Département est dirigé par un chef de Département choisi parmi les professeurs, maîtres de conférences ou, à défaut, parmi les maîtres-assistants.

Le Chef de Département est chargé de la coordination des enseignements et de l'impulsion de la recherche sous l'autorité du Directeur de l'UFR.

Il est élu par les membres enseignants du Département pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Il est nommé par le Recteur de l'Université sur proposition du Directeur de l'UFR.

Art. 54. – La liste des filières est fixée par décret sur proposition du Conseil de Département après avis du Conseil de l'UFR et du Conseil d'Administration.

TITRE III. – *Le régime financier.*

Art. 55. – Le Régime financier applicable à l'Université de Ziguinchor est celui en vigueur à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

TITRE IV. – *Le régime social.*

Art. 56. – La Direction du Service aux Etudiants, rattachée au Rectorat de l'Université, est chargée de la gestion des activités relatives aux œuvres sociales destinées aux étudiants :

- logement ;
- Restauration ;
- Service médical ;
- Affaires estudiantines – notamment ressources financières, service à la communauté ;
- Animation culturelle et sportive ;
- Animation sociale.

Art. 57. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie et des PME, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement, le Ministre de l'Education, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Famille, de l'Entrepreneuriat féminin et de la Micro finance, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Coopération décentralisée, le Ministre des Biocarburants, des Energies renouvelables et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 mai 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 4058 MCOM-CAB en date du 9 mai 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 3001 du 31 mars 2008 portant suspension des exportations d'huile brute d'arachide originaire ou en provenance du Sénégal.

Article premier. – L'article premier de l'arrêté n° 3001 du 31 mars 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les exportations d'huile brute d'arachide originaire ou en provenance du Sénégal sont suspendues à compter du 26 mars 2008.

Le reste sans changement.

MINISTERE DES SENEGALAIS
DE L'EXTERIEUR ET DU TOURISME

DECRET n° 2008-635 du 11 juin 2008

portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'Appui à l'Investissement des Sénégalais de l'Extérieur (FAISE).

RAPPORT DE PRESENTATION

L'un des objectifs spécifiques de la lettre de politique sectorielle du Ministère des Sénégalais de l'Extérieur et du Tourisme vise, conformément aux principes édictés par le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP II), à maximiser les effets positifs potentiels de la migration sur le développement et à asseoir une politique de partenariat fructueux pour une meilleure implication de nos ressortissants expatriés à l'effort de développement national.

Les transferts officiels de fonds des Sénégalais de l'Extérieur, évalués par la BCEAO à 410 milliard de francs CFA en 2006, sont en grande partie, utilisés dans la consommation courante des ménages et dans l'immobilier. Ainsi, seuls 5 % de ce montant sont investis dans des activités productives.

L'enjeu économique majeur consiste à capter cette manne financière et inciter les Sénégalais de l'Extérieur à l'investir dans les créneaux porteurs au service du développement du Sénégal.

C'est dans ce contexte qu'il a été assigné au Ministère des Sénégalais de l'Extérieur et du Tourisme d'élaborer une bourse des projets dans le cadre des recommandations du Conseil Présidentiel de l'Investissement (CPI) pour la mobilisation de l'épargne de nos compatriotes émigrés vers des investissements productifs.

A cet effet, l'Etat du Sénégal a mis en oeuvre, en partenariat avec les pays d'accueil et les institutions internationales, des stratégies opérationnelles (le Projet de co-développement avec la France, le Projet TOKTEN, le Commodity Aid et le MIDA - avec l'Italie, le Plan REVA), des moyens et instruments concourant au financement d'investissements productifs des Emigrés. Il sont complétés par des mesures d'incitation, d'appui et d'encadrement (APIX, ADEPME, FNPJ, Code des Investissements).

Conformément à la vision du Président de la République, définie dans la lettre de politique sectorielle du Ministère des Sénégalais de l'Extérieur et du Tourisme, il s'agit de promouvoir une émigration orientée sur le développement des ressources humaines et de leur capacité d'accumulation de capital à même de favoriser l'investissement productif par la création et le développement d'entreprises, notamment dans leurs régions d'origine.

La stratégie d'appui du Ministère des Sénégalais de l'Extérieur et du Tourisme tourne autour des deux axes majeurs que sont, d'une part, la réception, l'étude et le financement de projets porteurs et, d'autre part, le renforcement des capacités de gestion par un accompagnement professionnel.

La réussite de la mise en oeuvre de cette stratégie nécessite des ressources humaines de qualité, d'importants moyens financiers et une gestion souple et efficace des ressources allouées à cet effet.

C'est ce qui justifie la création du Fonds d'Appui aux Investissements des Sénégalais de l'Extérieur (FAISE).

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre très haute attention.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-44 du 25 janvier 2008 relatif aux attributions du Ministère des Sénégalais de l'Extérieur et du Tourisme ;

Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-362 du 7 avril 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre des Sénégalais de l'Extérieur et du Tourisme,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère des Sénégalais de l'Extérieur et du Tourisme, un fonds de financement et de garantie dénommé « Fonds d'Appui à l'Investissement des Sénégalais de l'Extérieur (FAISE) » rattaché au Cabinet du Ministre.

Art. 2. - le FAISE vise à promouvoir les investissements productifs des Sénégalais de l'Extérieur disposant d'un minimum de ressources financières et désireux de réaliser leurs projets sur l'ensemble du territoire national.

A cet effet, la Direction de l'Appui à l'Investissement et aux Projets des Sénégalais de l'Extérieur est chargée de recevoir les projets, de les étudier et de les présenter au financement du FAISE ainsi que d'assurer le suivi et l'évaluation des projets financés.

Art. 3. - Les organes du FAISE sont :

- le Comité d'Orientation ;
- l'Administrateur.

Art. 4. - Le Comité d'Orientation du FAISE est l'organe de contrôle, de supervision et de suivi des activités du FAISE. A ce titre le Comité d'Orientation :

- fixe les orientations stratégiques du FAISE ;
- examine et approuve le projet de budget annuel, les programmes et plans d'action proposés par l'administrateur du FAISE ;
- approuve les comptes et le rapport d'activités annuel du FAISE ;
- adopte le règlement intérieur définissant les règles d'intervention du FAISE ;
- adopte le manuel des procédures du FAISE ;
- approuve les projets de convention de partenariat avec les institutions financières pour la gestion des fonds ;
- accepte les dons et legs accordés au FAISE.

Art. 5. - Le Comité d'Orientation du FAISE est présidé par le Ministre des Sénégalais de l'Extérieur et du Tourisme ou son représentant. Il comprend :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère des Affaires étrangères ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé des Collectivités locales ;
- un représentant du Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur ;
- un représentant du Patronat ;
- un représentant de l'APIX ;
- un représentant de la Société civile.

Art. 6. - Le Comité d'Orientation se réunit une fois par semestre sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité qualifiée de ses membres.

Art. 7. - Le FAISE est dirigé par un administrateur choisi parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilé de l'administration. L'Administrateur est nommé par arrêté du Ministre des Sénégalais de l'Extérieur et du Tourisme. L'Administrateur est l'organe de direction et d'exécution du FAISE. Il est chargé de veiller à la bonne exécution de l'ensemble des activités du FAISE. Il a qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses du FAISE. A ce titre, il est chargé, notamment :

- d'assurer le secrétariat du Comité d'Orientation ;
- de veiller à la bonne exécution des délibérations du Comité d'Orientation ;
- d'élaborer et d'exécuter les programmes et budget annuels du FAISE ;
- d'assurer la bonne organisation et le fonctionnement du FAISE ;
- de signer tous les marchés, contrats ou conventions conformément à la mission qui lui est confiée ;

- de rechercher les financements nécessaires à la réalisation de sa mission ;

- de préparer pour le Comité d'Orientation les rapports d'activités destinées au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre des Affaires étrangères et au Ministre de l'Economie et des Finances ;

- de préparer les comptes annuels du FAISE et de les soumettre pour examen et approbation au Comité d'Orientation.

Art. 8. - Les ressources financières du FAISE proviennent :

- des ressources budgétaires de l'Etat ;
- des ressources financières mises à disposition par les partenaires au développement ;
- du remboursement de prêts consentis ;
- du produit des intérêts et commissions ;
- des produits de placement ;
- des subventions ;
- des dons et legs.

Art. 9. - Les critères d'éligibilité, les montants et les modalités de paiement des dépenses imputables sur les ressources du FAISE sont consignés dans un règlement intérieur et un manuel de procédures approuvés par le Comité d'Orientation.

Art. 10. - Les ressources financières du FAISE peuvent être déposées dans les comptes ouverts dans les livres d'une ou de plusieurs institutions financières agréées au Sénégal.

Art. 11. - L'Administrateur peut conclure des conventions de domiciliation avec une ou plusieurs institutions financières ou non financières pour la gestion des financements destinés aux bénéficiaires du FAISE.

Art. 12. - Un règlement intérieur fixe les règles d'éligibilité au FAISE et les mécanismes de financement.

Art. 13. - Les opérations du FAISE sont soumises au contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

Art. 14. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Sénégalais de l'Extérieur et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7, Avenue Carde 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.688-DG, devenu le titre foncier n° 968-DK, appartenant au sieur Mamesour Ndiaye. 2-2

Etude de M^{es} Boubacar Seck, Aïssatou Sow
& Mouhamadou Mbacké, *notaires associés*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.124-DG, devenu le titre foncier n° 3.303-DK, appartenant à la Société civile particulière « SCP Hassan Hachem et fils ». 2-2

Etude de M^e Marie Bâ, *notaire*
BP. - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1184-FK, appartenant à L'Union sénégalaise de Banques pour le Commerce et l'Industrie, Agence de Kaolack. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.344-de Grand Dakar (ex 27.374-DG, appartenant à M^{mes} Evangeline Jacqueline Edmonde Mary, Malika Sambe, M. Djibril Sambe, M^{mes} Fatou Diop, Marème dite Soda Bâ, M. Ahmedou Moukhtar Sambe, M. Ahmadou Bamba Sambe, M^{mes} Khadidiatou Sambe, Fatoumata Sambe et Mame Diarra Bousso Sambe. 2-2

Etude de M^e Augustin E. Senghor et associés
SCP d'avocats
125, rue Carnot x Calmette - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 245-DP, appartenant à la Banque sénégal-tunisienne (BST). 2-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23.842-DG, appartenant à M. Fagnon Alain Florian Koutangni. 1-2

Etude de M^{re} Boubacar Seck, Aïssatou Sow
& Mouhamadou Mbacké, *notaires associés*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.512-DK, appartenant à M. Ibrahima Seck. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.331-R, appartenant à M. Mamadou Mansour Thiaw et vingt cinq autres. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.904-DG, appartenant à M. Vincent Bissenty Gomis. 1-2

Etude de M^{re} Daniel-Sédar Senghor
& Jean Paul Sarr *notaires associés*
13-15, Rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 23.783-DG, propriété de M. Issa Diouf. 1-2

Cabinet d'expertise judiciaire
CEJCF
5, Rue Colbert - Dakar
BP. 23593 - Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.699-DP, appartenant à M. Mamadou Mandir Guèye. 1-2

Etude M^{re} Cheikh Balla Nar Dieng, *notaire*
Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.416-BC, appartenant à M. Gabriel Mandioubà. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail du titre foncier n° 23.977-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à M. Bouna Sé mou Diouf. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.080 de Thiès, appartenant à ce jour exclusivement aux héritiers de feu Baïdy Bâ. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.794 de Thiès, appartenant à M^{mes} Aïssatou Mbacké, Aïda Bâ et consorts. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.426-DP, appartenant à M. Abasse Mamadou Niane. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie de la Banque du titre foncier n° 18.352-DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 12.840-GRD, appartenant à M. Mamadou Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.476-SL, appartenant exclusivement à ce jour, au sieur Cheikh Tidiane Gaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 638-de Rufisque, appartenant à ce jour exclusivement, au sieur El Hadji Ndiaye Kâne. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 639-de Rufisque, appartenant à ce jour exclusivement, au sieur El Hadji Ndiaye Kâne. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.761-DG, devenu depuis le titre foncier n° 7.681-DK, appartenant à ce jour exclusivement, au sieur Mamadou Lamine Dabo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.351 de Rufisque, appartenant à ce jour exclusivement, aux sieurs et dames ci-après : M. Amadou Niang ou Mamadou, M. Babacar Ndir, M^{mes} Wolimata Guèye et Siny Nging. 1-2